



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Saint-Denis, le 17 MAI 2018

Préfecture

Cabinet

État major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

ARRÊTÉ N° 826

**Portant réglementation de la circulation
sur la Route Forestière du Volcan (RF 5)
(Commune du Tampon)**

**Le préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code forestier,
 - VU le code de la route,
 - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 - VU le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion,
 - VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion.
 - VU l'arrêté n°630 du 11 avril 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien AUDEBERT, sous-préfet, Directeur de Cabinet et à ses collaborateurs
 - VU l'arrêté préfectoral n°4518 du 15 septembre 2014 portant validation du dispositif opérationnel ORSEC départemental de la Réunion « Volcan du Piton de la Fournaise »,
 - VU l'arrêté préfectoral n°177 du 15 février 2016 portant réglementation de la circulation sur certaines routes forestières ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les pistes forestières,
 - VU l'arrêté n°786 du 4 mai 2018 portant réglementation de circulation sur la route forestière du Volcan (RF5),
- CONSIDERANT** l'amélioration des conditions de circulation pour les véhicules de secours, liée à la baisse de fréquentation du site du Volcan du Piton de la Fournaise,
- SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet de M. le Préfet de La Réunion,

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'accès par la Route Forestière du Volcan (RF 5) est à nouveau autorisée aux véhicules de catégorie M2 et M3 définis à l'article R 311-1 du Code de la Route et ce depuis l'entrée de la forêt départementale domaniale (PR 2,700) jusqu'à son terminus au niveau du Pas de Bellecombe (PR 22,500).

ARTICLE 2 L'arrêté n°786 du 4 mai 2018 est abrogé.

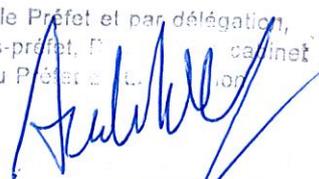
ARTICLE 3 Les services de l'Office National des Forêts sont chargés de la mise à jour de la signalétique aux entrées de la dite Route Forestière, comportant notamment l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Réunion, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets, MM. les Maires des communes, le général, commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'office national des forêts et le directeur du parc national de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales, et, affiché dans la mairie et mairies annexes de la commune concernée.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur du cabinet
du Préfet de la Réunion


Sébastien AUDEBERT